

2^o par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

«*m*) sous réserve des dispositions à l'effet contraire, il exerce tous les droits et les pouvoirs conférés à l'Association;»;

3^o par l'ajout, après le paragraphe *m*, du suivant :

«*n*) il exerce tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement;».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « et à l'Association » après le mot « employeurs »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « d'entre elles » par les mots « des associations sectorielles d'employeurs »;

3^o par le remplacement du cinquième alinéa du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant :

« Dans les 180 jours suivant la fin de l'année financière, l'Association doit procéder à la conciliation des montants distribués aux associations sectorielles d'employeurs sur la base des critères ci-haut mentionnés. Suivant cette conciliation, l'Association conserve une somme forfaitaire de 125 000 \$.»;

4^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) 2,5 % à l'Association. ».

8. L'article 36 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, du mot « télégramme. ».

9. L'article 41 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de « par télégramme. ».

10. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « du tronc commun » par les mots « des clauses communes ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

71480

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2019, 6 novembre 2019

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), une demande d'attestation de classification doit être présentée à la ministre du Tourisme dans les conditions prescrites par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, la classification d'un établissement d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, la forme des attestations de classification est déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, les conditions d'obtention d'une attestation de classification et celles auxquelles doit se conformer le titulaire d'une attestation sont déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, la période de validité d'une attestation de classification est de 24 mois et la ministre du Tourisme peut fixer une autre période dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de cette loi, l'attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique, ou l'attestation de classification provisoire, le cas échéant, doit être affichée à la vue du public pendant la période d'exploitation de l'établissement, aux endroits déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 36 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, définir l'expression « établissement d'hébergement touristique »;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 12 juin 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit qu'un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 6, 2^e al., 7, 3^e al., 8, 1^{er} et 3^e al., 9, 1^{er} al., 30 et 36, par. 16)

1. L'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique» par «et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média».

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «auto cuisine» par «autocuisine».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «auto cuisine» par «autocuisine», partout où cela se trouve dans les paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 7^o;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «établissements», de «, autres que des établissements de résidence principale,»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o établissements de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;»;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe 2.1^o du premier alinéa, la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et avant «le nom de l'établissement», de «le cas échéant,»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et avant «la description des services offerts», de «le cas échéant,».

5. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par les suivants :

«2^o si la personne qui exploite l'établissement en est propriétaire, une copie du titre de propriété ou du compte de taxes municipales pour cet établissement et, si l'établissement est situé dans un immeuble détenu en copropriété divise, une copie des dispositions de la déclaration de copropriété permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique ou, en l'absence de telles dispositions, l'autorisation du syndicat des copropriétaires à cet effet;

2.1^o si la personne qui exploite l'établissement en est locataire, une copie du contrat de location pour cet établissement et, si ce contrat ne comporte aucune disposition permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique, l'autorisation du propriétaire à cet effet;

2.2^o s'il s'agit d'un ensemble, une copie des documents visés, le cas échéant, aux paragraphes 2^o et 2.1^o pour chacun des immeubles et meubles le composant;»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «par le paragraphe 2^o» par «aux paragraphes 2^o à 2.2^o».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un panneau indiquant le nom de l'établissement d'hébergement» par «d'un avis écrit indiquant le numéro de l'établissement d'hébergement et d'un panneau indiquant le nom de l'établissement»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré ce qui précède, l'attestation de classification d'un établissement de résidence principale ne prend la forme que d'un avis écrit indiquant le numéro et l'adresse de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et sa date d'expiration.»

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «pour les catégories», de ««établissements de résidence principale»,».

8. L'article 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.1.** Lorsqu'une attestation de classification se termine ou doit être modifiée ou lorsque l'exploitation de l'établissement d'hébergement cesse, le panneau visé au premier alinéa de l'article 12 doit être détruit ou retourné au ministre, aux frais de son titulaire.»

9. Le titre de la section VII de ce règlement est modifié par l'ajout, après «AFFICHAGE» de «ET PUBLICITÉ».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il en est de même pour l'avis correspondant à l'attestation de classification provisoire ou à l'attestation de classification d'un établissement de résidence principale.»

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** Le titulaire d'une attestation de classification doit indiquer distinctement le numéro de son établissement d'hébergement sur toute publicité utilisée pour en faire la promotion et sur tout site Internet, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de son établissement.»

12. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «13.1», de «, 14.1».

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

71486

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2019, 6 novembre 2019

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

**Permis spécial de circulation d'un train routier
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis, selon que ce permis est relatif à un véhicule hors normes ou à un véhicule qui sert au transport d'un chargement excédant sa largeur ou sa longueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 35^o de cet alinéa, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement concernant les conditions se rattachant à un permis spécial de circulation relatif à une certaine catégorie de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET